



# Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 4 let. <sup>fbis</sup>*

Dans la présente ordonnance, on entend par :

<sup>fbis</sup>. *système « e-dec »* : le système de traitement électronique des données mis à disposition par l'Administration fédérale des douanes sur la base de l'art. 28, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>2</sup> pour les déclarations en douane ;

*Art. 5a* Interdiction d'importer des produits dérivés du phoque

<sup>1</sup> L'importation de produits dérivés du phoque est interdite.

<sup>2</sup> Sont admis :

- a. l'importation de produits dérivés du phoque qui :
  1. proviennent des formes de chasse visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) 1007/2009<sup>3</sup>, et

RS .....

<sup>1</sup> RS **916.443.11**

<sup>2</sup> RS **631.0**

<sup>3</sup> Règlement (CE) Nr. 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO L 286 du 31.10.2009, p. 36 ; modifié en dernier par le règlement (UE) 2015/1775 JO L 262 du 7.10.2015, p. 1.

2. sont accompagnés d'une attestation, conforme à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2015/1850<sup>4</sup> et au modèle annexé à celui-ci, délivrée par un organisme reconnu par la Commission européenne ;
- b. les produits dérivés du phoque emportés par un voyageur pour son usage personnel ;
- c. l'importation de produits dérivés du phoque faisant partie des biens d'un déménagement ;
- d. l'importation des produits dérivés du phoque destinés à des fins d'exposition ou de recherche.

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup> Si le lot concerné est un lot d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le numéro du certificat sanitaire figurant dans TRACES ou le numéro de l'autorisation délivrée par l'OSAV.

*Art. 34, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Toute déclaration en douane avec le système « e-dec » des lots d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes destinés à l'importation entraîne une vérification électronique des données par recoupement avec les données de TRACES et du système d'information OITE. La vérification par recoupement permet de contrôler l'existence du certificat sanitaire ou de l'autorisation requis.

<sup>3</sup> Lorsque l'importation d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes n'est pas déclarée avec le système « e-dec », l'AFD contrôle l'existence du certificat sanitaire ou de l'autorisation requis en fonction des risques.

*Art. 36a* Mesures prises lors de la déclaration en douane

Si la vérification des données par recoupement prévue à l'art. 34, al. 2, révèle l'absence du certificat sanitaire ou l'autorisation requis, un message est envoyé automatiquement à l'autorité cantonale compétente de l'établissement de destination.

*Art. 41a* Connexion

La connexion de TRACES avec le système « e-dec » est régie par l'art. 101a de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1850 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO L 271 du 16.10.2015, p. 1.

<sup>5</sup> RS **916.443.10**

*Titre suivant l'art. 42*

## **Section 7a Système d'information OITE**

*Art. 42a*      Principes

<sup>1</sup> Le système d'information OITE prévu à l'art. 102a de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>6</sup> est utilisé par l'OSAV pour traiter les données nécessaires à l'exécution des procédures d'autorisation prévues dans la présente ordonnance pour l'importation et l'exportation d'animaux et de produits animaux, et à la gestion de ces autorisations.

<sup>2</sup> Les art. 102c à 102i de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>7</sup> définissent :

- a. le traitement des données ;
- b. la protection des données ;
- c. les droits de la personne touchée ;
- d. la rectification des données ;
- e. la sécurité informatique ;
- f. l'archivage et l'effacement des données ;
- g. la connexion du système d'information OITE avec le système « e-dec ».

*Art. 42b*      Contenu

Le système d'information OITE contient les données suivantes concernant l'importation et l'exportation d'animaux et de produits animaux :

- a. les demandes d'autorisation en suspens avec :
  1. les coordonnées de l'importateur ou de l'exportateur
  2. les coordonnées des établissements de provenance et de destination ;
  3. l'indication du moyen de transport et du trajet ;
  4. les données concernant le lot ;
  5. l'utilisation prévue, le type de conservation et et d'élimination ;
  6. les annexes à la demande.
- b. les autorisations délivrées et les demandes d'autorisation rejetées.

<sup>6</sup> RS 916.443.10

<sup>7</sup> RS 916.443.10

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... . 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Johann N.  
Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération : Walter Thurnherr